



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunions des 07 et 09 septembre 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA.

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### DECISIONS DOSSIERS LICENCE

#### DOSSIER N° 03

#### **GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – IZAYAH Sergeo (U18) – Annulation d'une licence irrégulière**

Considérant que suite à une évolution de la réglementation de la F.I.F.A., l'article 106.9.d) a été complété et précisé, sa nouvelle rédaction, applicable à compter de la saison 2023/2024, faisant désormais référence au joueur « *autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil, et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes : sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ; ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée* » ;

Considérant que l'article 106.9 ajoute également que « *si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugiée ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans* » ; que toutefois « *si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans* ».

Considérant qu'il s'avère que le service des transferts internationaux de la FFF a transmis aux Liges régionales, en juin 2023, une circulaire dans laquelle il est indiqué que pour le mineur isolé visé à l'article 106.9 d), c'est-à-dire le mineur « formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou

personne vulnérable par l'autorité étatique compétente », il y a lieu d'apposer sur sa licence un cachet limitant sa participation aux compétitions de niveau régional, lui interdisant d'évoluer au niveau national, mais également un cachet interdisant d'être licencié auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint la majorité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le joueur IZAYAH Sergeo, est licencié auprès de GRENOBLE FOOT 38 depuis cette saison ; que toutefois, au regard de la réglementation fixée ci-dessus, celui-ci ne peut être titulaire d'une licence auprès d'un club professionnel ;

Considérant par conséquent que la licence du joueur est irrégulière et invalide ;

**La Commission demande au Service Licences à ce qu'il soit procédé à l'annulation de celle-ci et invite le joueur IZAYAH Sergeo à solliciter une licence au sein d'un autre club, ne disposant pas du statut professionnel, afin de pouvoir évoluer dans les compétitions régionales ou départementales ;**

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

#### **DOSSIER N° 04**

#### **VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739 – ESSALMI Ayoub (U14) – Autorisation d'enregistrement**

Vu la demande de VENISSIEUX F.C. pour l'enregistrement de la licence du joueur cité en rubrique ;

Vu la requête des parents adoptifs du joueur ;

Vu les dispositions :

- de l'article 19.2.a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A. qui prévoit que le transfert international ou le premier enregistrement d'un joueur mineur est autorisé « si les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club, pour des raisons étrangères au football »
- de l'article 106.9.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lequel le transfert international ou le premier enregistrement des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club, étant précisé que la Commission du Statut du Joueur de la F.I.F.A en charge de la protection des mineurs a eu plusieurs fois l'occasion d'établir que de telles conditions ne sont pas remplies en cas de délégation de l'autorité parentale à un autre membre de la famille ;

Considérant que la Sous-Commission du Statut du Joueur de la F.I.F.A a clairement établi dans sa jurisprudence constante que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception.

Attendu que la LAuRAFoot a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel ;

Attendu par ailleurs que, comme indiqué à l'article 106.9 susvisé, la préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club exclusivement amateur mais celui d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel ;

La Commission ;

**CONSIDERE**, exceptionnellement, que le joueur ESSALMI Ayoub peut être autorisé à la pratique du football au sein du club VENISSIEUX F.C. ;

**PRÉCISE** que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge ;

**PRÉCISE** également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant

ses 18 ans ;

**PRÉCISE** également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national ;

**PRÉCISE** que ces restrictions de participation s'appliquent jusqu'à la majorité ;

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

## RECEPTIONS RECLAMATIONS

---

- Dossier N° 10 CG1 ENT.S. VAL DE SAONE 1 - A.S. D'ATTIGNAT 1
- Dossier N° 11 CG1 S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ 1 - U.S. REVENTIN 1
- Dossier N° 12 U18 R2 B - O. DE VALENCE 2 - F.C. GERLAND LYON 1
- Dossier N° 13 R3 H - CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 - A.J.AT VILLENEUVE GRENOBLE 1
- Dossier N° 14 U18 R2 D - RHONE CRUSSOL FOOT 07 1 - ENT.S. DU RACHAIS 1
- Dossier N° 15 U18 R1 A - F.C. ROCHE ST GENEST 1 - L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1

## DECISIONS RECLAMATIONS

---

### Dossier N° 9 R1 A

### U.S. BLAVOZY 1 N° 518169 / CLERMONT FOOT 63 2 N° 535789

### Championnat Senior - Régional 1 - Poule A – Journée N° 1 - Match N° 55947144 du 30/08/2026

Demande d'évocation du club de l'U.S. BLAVOZY sur la participation du joueur TSHIANANGA Florian Kabongo, licence n° 2548168615 du club de CLERMONT FOOT 63, rencontre de championnat R1 du 30/08/2026, U.S. BLAVOZY 1 / CLERMONT FOOT 63 2, au motif que ce joueur a été suspendu d'un Match ferme avec prise d'effet au 08/06/2026, le club de l'U.S. BLAVOZY précise que cette équipe n'a pas joué un match officiel depuis la date du 08/06/2026.

### DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de l'U.S. BLAVOZY formulée par courrier électronique en date du 31/08/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de CLERMONT FOOT 63, qui a fait part de ses remarques à la Commission, en précisant que son joueur U18 a purgé sa sanction lors de la rencontre du 13/06/2026, finale Nationale U19 contre Paris Saint-Germain / Clermont Foot 63 ;

Considérant que le joueur TSHIANANGA Florian Kabongo, licence U18 n°2548168615, a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, lors de sa réunion du 04/06/2026, d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements à compter du 08/06/2026 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 04/06/2026 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que «**la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.**

**Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.** » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve senior évoluant en Régional 1 Poule A, la Commission constate que depuis le 08/06/2026, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur U18 TSHIANANGA Florian Kabongo, ladite équipe n'a pas disputé de rencontre officielle ;

Considérant toutefois que le joueur U18 TSHIANANGA Florian Kabongo n'a pas purgé sa suspension d'un match ferme vis-à-vis de l'équipe réserve senior de CLERMONT FOOT 63 ; qu'il a donc pris part à la rencontre de son équipe en Régional 1, l'opposant à l'U.S. BLAVOZY le 30 août 2026, alors qu'il était en état de suspension ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CLERMONT FOOT 63 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S. BLAVOZY 1 ;**

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

|                             |                 |               |
|-----------------------------|-----------------|---------------|
| <b>U.S. BLAVOZY 1 :</b>     | <b>3 Points</b> | <b>3 Buts</b> |
| <b>CLERMONT FOOT 63 2 :</b> | <b>-1 Point</b> | <b>0 But</b>  |

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur TSHIANANGA Florian Kabongo du club de CLERMONT FOOT 63 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 30/08/2026 **mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 14 septembre 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;***

Le club de CLERMONT FOOT 63 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, de la somme de 55€ pour le point de pénalité et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

**Dossier N° 10 CG1**

**ENT.S. VAL DE SAONE 1 N° 514369 / A.S. D'ATTIGNAT 1 N° 534249**

**Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour - Match N° 78833665 du 05/09/2026**

**Motif** : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

### **DECISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 20<sup>ème</sup> minute de jeu, suite à la blessure du joueur n°9 de l'A.S. D'ATTIGNAT, il a dû arrêter le match pendant 45 minutes en attendant l'intervention des pompiers ; qu'à la mi-temps, le coach de l'A.S. D'ATTIGNAT lui a annoncé qu'il ne comptait pas continuer la rencontre en raison du score large et de l'effectif amoindri de son équipe (10 joueurs) ;

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêtée par l'arbitre en raison de l'abandon de terrain par l'équipe de l'A.S. D'ATTIGNAT sur le score de 12 à 0 pour l'ENT.S. VAL DE SAONE ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. D'ATTIGNAT et qualifie l'équipe de l'ENT.S. VAL DE SAONE pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. D'ATTIGNAT ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

#### Dossier N° 11 CG1

S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ 1 N° 500340 / U.S. REVENTIN 1 N° 535235

Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour - Match N° 78833669 du 05/09/2026

Réserve d'avant match du club S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ sur la qualification et la participation des joueurs RABUT Basile, MONDUKA Dieumerici, MALLET Ameury et MOINE Virgile, au motif que ces joueurs de la catégorie U16 n'ont pas l'autorisation médicale ou le double surclassement selon l'article 73.1 des règlements généraux de la F.F.F..

#### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ, formulée par courriel en date du 07/09/2026 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, les joueurs RABUT Basile, MONDUKA Dieumerici, MALLET Ameury et MOINE Virgile de l'équipe de l'U.S. REVENTIN ont été inscrits pour participer à la rencontre citée en référence :

Attendu qu'il ressort de **l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole** que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant qu'après vérification au fichier les licences des joueurs RABUT Basile, MONDUKA Dieumerici, MALLET Ameury et MOINE Virgile, possèdent bien la mention « **autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1** » ; qu'ils étaient donc qualifiés médicalement pour participer à la rencontre citée en référence, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella***

**Dossier N° 12 U18 R2 B**

**O. DE VALENCE 2 N° 549145 / F.C. GERLAND LYON 1 N° 533109**

**Championnat U18 - Régional 2 - Poule B – Journée N° 1 - Match N° 56082232 du 05/09/2026**

Demande d'évocation du club du F.C GERLAND LYON sur la participation du joueur RABHI Mohamed, licence n° 2547519179 de l'O. DE VALENCE, rencontre de championnat U18 R2 du 05/09/2026, O. DE VALENCE 2 / F.C. GERLAND LYON 1, au motif que ce joueur a été suspendu en Championnat National U17 d'un Match ferme avec prise d'effet au 18/05/2026, le club du F.C. GERLAND LYON précise que ce joueur n'a pas purgé sa sanction lors des deux dernières rencontres du championnat U18 R2 de la saison 2025-2026.

**DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club du F.C. GERLAND LYON formulée par courrier électronique en date du 07/09/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'O. DE VALENCE, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur RABHI Mohamed, licencié n° 2547519179 a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, lors de sa réunion du 13/05/2026, d'un match de suspension ferme à compter du 18/05/2026 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 13/05/2026 et n'a pas été contestée ;  
Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement*** » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve U18 de l'O. DE VALENCE, la Commission constate que depuis le 18/05/2026, date de prise d'effet de sa sanction, cette dernière a joué les deux rencontres suivantes :

- **Le 31/05/2026 en U18 R2 Poule C : F.C. GERLAND LYON 1 / O. DE VALENCE 2 sans la participation du joueur RABHI Mohamed.**
- **Le 07/06/2026 en U18 R2 Poule C : O. DE VALENCE 2 / F.C. MOS3R 1 sans la participation du joueur RABHI Mohamed.**

Considérant que la présente sanction a été purgée lors des rencontres citées ci-dessus ;  
Considérant enfin que le joueur RABHI Mohamed était donc en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique :

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain ;**

**Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. GERLAND LYON ;**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***



Demande d'évocation du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT sur la participation du joueur TATU Paul, licence n° 2518697411 du club de l'A.J.AT VILLENEUVE GRENOBLE, rencontre de championnat R3 du 06/09/2026, CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 / A.J.AT VILLENEUVE GRENOBLE 1, au motif que ce joueur a été suspendu de 4 Matchs fermes dont l'automatique + un match ferme à compter du 26/04/2026, le club de CHAMBERY SAVOIE FOOT précise que ce joueur n'a pas purgé la totalité de sa sanction et n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

### **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT formulée par courrier électronique en date du 07/09/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'A.J.AT VILLENEUVE GRENOBLE, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur TATU Paul, licence n° 2518697411 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 20/05/2026, de 4 Matchs fermes dont l'automatique + un match ferme à compter du 26/04/2026 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement*** » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe senior R3 de l'A.J.AT VILLENEUVE GRENOBLE, la Commission constate que depuis le 26/04/2026, date de prise d'effet de sa sanction, cette dernière a joué les rencontres suivantes :

- **Le 02/05/2026 en R3 Poule I : A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 1 / CLUSE F.C. 1 sans la participation du joueur TATU Paul.**
- **Le 10/05/2026 en R3 Poule I : F.C. BELLE ETOILE ME 1 / A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 1 sans la participation du joueur TATU Paul.**
- **Le 24/05/2026 en R3 Poule I : A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 1 / F.C. CHAMBOTTE 1 sans la participation du joueur TATU Paul.**
- **Le 31/05/2026 en R3 Poule I : ATT OYONNAX 1 / A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 1 sans la participation du joueur TATU Paul.**
- **Le 30/08/2026 en Coupe de France : F.C. VALLEE DE LA GRESSE 1 / A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 1 sans la participation du joueur TATU Paul.**

Considérant que la présente sanction a été purgée lors des rencontres citées ci-dessus et que le joueur TATU Paul était donc en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique :

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain ;**

**Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de CHAMBERY SAVOIE FOOT ;**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

**Dossier N° 14 U18 R2 D**

**RHONE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992 / ENT.S. DU RACHAIS 1 N° 546479**

**Championnat U18 - Régional 2 - Poule D – Journée N° 1 - Match N° 56083299 du 06/09/2026**

Réclamation d'après match du club de l'ENT.S. DU RACHAIS sur la participation de l'éducateur Yoann TIRLOIT du club de RHONE CRUSSOL FOOT 07, rencontre de championnat U18 R2 du 06/09/2026, au motif que cet éducateur a écopé d'une suspension de 10 matchs dont 3 avec sursis avec une date d'effet au 14/04/2026, depuis cette date seuls 6 matchs de championnat U18 R2 ont été joués, il avait donc encore 1 match ferme à purger et sa participation à cette rencontre était irrégulière.

**DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'ENT.S. DU RACHAIS formulée par courriel en date du 07/09/2026 ;

Considérant que l'éducateur du Club de RHONE CRUSSOL FOOT 07, TIRLOIT Yoann, licence n° 2545889950, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de 10 matchs dont 3 avec sursis avec une date d'effet au 08/03/2026 ;

Considérant que la remise en cause de la participation d'un éducateur au regard d'une suspension disciplinaire passe nécessairement par la formulation de réserve d'avant match et non de réclamation conformément à l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoit que « La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. » ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation du club l'ENT.S. DU RACHAIS irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du Club de l'ENT.S. DU RACHAIS ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN